
Proximité, gratuité et polyvalence : la Justice de Paix

1790-1958

Charles VOLLE

On considère souvent la Révolution française comme l'initiatrice de tous les changements et de tous les progrès en oubliant qu'elle n'a fait parfois que reprendre des évolutions déjà engagées mais tardant à se concrétiser en particulier dans le domaine judiciaire. Sur ce plan comme sur bien d'autres, la législation a toujours oscillé entre centralisation permettant un meilleur contrôle sur les populations et décentralisation rapprochant le sujet d'abord, le citoyen ensuite, d'une administration chargée autant de le contrôler que d'assurer son bien vivre dans la cité. Dès 1790, la justice n'a pas échappé au vent de la réforme. Elle a subi le contrecoup de la réforme administrative, s'est coulée dans les nouvelles divisions territoriales (tout en gardant des traces des anciens découpages provinciaux), s'est rationalisée. On a dit qu'elle était devenue plus proche des justiciables, plus accessible, compréhensible, équitable en ce qui concerne au moins le premier niveau de cette justice : celui qui règle les petits problèmes de la vie quotidienne tant au civil qu'au pénal.

Est-ce si certain ? Quels furent les résultats de la nouvelle organisation, grande nouveauté de 1790 censée satisfaire les populations en les arrachant aux justices seigneuriales suspectées, à juste titre sans doute, de nombreux inconvénients dont un manque d'équité ?

La nouvelle justice fut-elle à la hauteur des espérances mises en elle ? Essayons d'y voir plus clair à travers l'exemple de l'Ardèche et quelques-unes de ses justices de paix, celle de Vesseaux intégrée en 1800 à celle d'Aubenas et celle de Coucouron avec son très connu juge Enjolras.

DE LA JUSTICE SEIGNEURIALE A LA JUSTICE DE PAIX

La justice seigneuriale avait mauvaise presse. Il faut rappeler qu'il appartenait au roi de faire rendre et administrer en son royaume une bonne justice et non de la rendre lui-même. Les juridictions royales susceptibles de rendre une "justice des lieux, justice immédiate et locale" étaient les justices subalternes essentiellement urbaines et donc éloignées de la majorité d'une population rurale pour l'essentiel.

Par contre les justices seigneuriales étaient beaucoup plus nombreuses (70 000 en 1790) en milieu rural donc plus proches d'une grande majorité de la population. Pour une partie des historiens actuels, c'est cette justice seigneuriale que la justice de paix a remplacée avec ses 7 000 juges de paix puis seulement 3 000 au XIXe siècle ce qui ne milite pas pour une plus grande proximité, le

nombre de "petits juges" ayant été divisé par dix dans un premier temps et diminué de moitié encore par la suite. Mais la proximité entre le juge et le justiciable n'était pas la seule ni même la principale préoccupation du législateur.

"L'exercice de la justice seigneuriale aux XVIIe et XVIIIe siècles a quasiment démontré que par des abus qui n'étaient souvent que des adaptations, qu'il était impossible de faire fonctionner dans chaque village une justice de paix permanente et raisonnablement dotée en personnel et relativement efficace."

Le nécessaire regroupement des justices seigneuriales apparaît donc inéluctable.

Enfin, “lorsque l’on finit par se demander à quoi était utilisée par les justiciables la justice seigneuriale de village, on s’aperçoit qu’elle régulaient peu la violence (surtout au XVIIIe) et que par contre, le concept de régulation sociale convient fort bien à toute l’activité repérée dans les archives” (J.-G. Petit).

La nouvelle organisation imposée par le pouvoir révolutionnaire arriva dans un contexte favorable. Depuis 1760 une violente campagne agitait le pays en faveur d’une réorganisation de la justice. Les cahiers de doléances se font l’écho des plaintes des justiciables et de leur désir d’une justice plus équitable et moins onéreuse :

“... Le plus grand bien dont puisse jouir tout citoyen est d’espérer une justice prompte et facile... La création excessive d’une infinité de tribunaux extraordinaires... occasionne la ruine du peuple par les conflits continuels de juridiction, les jugements dispendieux (qui) épuisent leur fortune avant qu’ils sachent devant quel tribunal ils doivent plaider.

Le seul moyen de remédier à tant d’abus est de rendre aux tribunaux ordinaires chargés spécialement de veiller à la tranquillité publique la juridiction qui n’aurait jamais dû leur être enlevée...” (1).

Sur un plan général, une des demandes les plus pressantes était celle d’une justice réglant les différends entre particuliers, rapidement, et gratuitement. Déjà Voltaire avait popularisé les “faiseurs de paix” de Hollande. C’est au niveau de cette justice que nous en resterons, en prenant nos exemples principalement dans les cantons de Vesseaux, d’Aubenas, de Coucouron.

Déjà la justice seigneuriale avait été redéfinie par des édits de 1771 et 1772. Par la suite une ordonnance en 1788, à l’instigation de Lamoignon, mit en place un plan qui devait entre autres projets réformer les juridictions. La Révolution interrompit ce processus. Mais certaines dispositions concernant les “juges des lieux” ne sont pas sans rappeler le statut donné vingt ans plus tard aux juges de paix.

La même ordonnance de 1788 prévoyait quatre niveaux de juridiction, le premier étant la justice des seigneurs, le second, les premiers présidiaux jugeant en dernier ressort les contestations jusqu’à 4 000 livres, venaient ensuite les présidiaux supérieurs nommés grands bailliages et jugeant en dernier ressort jusqu’à 20 000 livres et enfin les cours qui ne seront plus occupées que par les affaires importantes au-dessus de 20 000 livres. L’idée des quatre niveaux de juridiction sera reprise en 1790.

LA JUSTICE DE PAIX

Une réforme profonde de la justice était donc ébauchée à la veille de la Révolution et ce sont bien les juges de paix qui héritent de la justice seigneuriale. Très souvent d’ailleurs ce sont eux qui recevront les dossiers des juges seigneuriaux car c’est eux qui en auront le plus besoin. Pourtant, les constituants ont voulu couper tout lien de filiation entre les anciennes et les nouvelles juridictions tout simplement parce que les droits seigneuriaux étant abolis, il était impossible de prolonger en l’état la justice seigneuriale, d’où la nécessité de faire table rase et reconstruire sur d’autres bases. Ce qui fut fait.

C’est donc une juridiction civile nouvelle qui est mise en place par la loi du 16-20 août 1790, caractérisée par la simplicité, la rapidité, la gratuité, l’équité. Les nouveaux juges de proximité auront des compétences civiles conciliatrices, gracieuses, mais aussi pénales, ces compétences pénales étant plus importantes pendant la période révolutionnaire. Plus tard, la loi du 16 septembre 1791 organisera la justice criminelle et un code pénal sera publié le 25 septembre 1791. Aujourd’hui, si le souvenir du juge de paix est surtout fondé sur ses compétences civiles, on ne peut ignorer son activité pénale comme juge du tribunal de simple police. L’étude de cet aspect de ses activités permet de se rendre compte de la réalité sociale réelle de toute une époque. Avec des contraventions qui ne sont pas anodines, nous sommes au cœur des tensions et des conflits du quotidien.

Comme toutes les institutions, la justice de paix a connu des évolutions entre sa mise en place en 1790 et sa suppression en 1958 avec trois périodes principales : les débuts jusqu’à la Restauration, l’apogée du XIXe siècle dans une société à dominante rurale et le XXe

siècle où la justice de paix devint plus urbaine jusqu’à sa suppression.

Le juge exerce d’abord un pouvoir local nouveau et important. Qu’il juge ou qu’il concilie, le juge de paix est essentiellement un acteur social témoin de son temps. C’est en cela que l’étude de ses archives est importante pour la connaissance de la vie sociale de son époque.

Au XIXe le rôle politique du juge de paix s’affirme. Sous le Second Empire, comme officier de police judiciaire, il est l’œil de la justice et du gouvernement dans son canton et un efficace agent électoral pour les candidats officiels. Avec la restauration de la République les juges de paix n’échapperont pas à une sévère épuration. Leur rôle politique diminue donc à la fin du XIXe siècle par contre leurs compétences en matière de droit du travail vont augmenter dans les cantons qui ne possèdent pas de conseil de prud’hommes. Dès 1892 il est appelé à jouer un rôle de conciliation et d’arbitrage dans les conflits du travail. A partir de 1898 les juges de paix auront aussi compétence pour enquêter et décider en cas d’accident corporel.

Sur un plan extrajudiciaire, le rôle de président des conseils de famille rend les juges proches des difficultés des enfants mineurs. Au tournant XVIIIe-XIXe siècle le juge cantonal sera par la suite chargé par le juge d’instruction, des enquêtes sociales et de moralité sur les mineurs délinquants et leurs familles.

Au XIXe siècle, les juges de paix, petits notables souvent peu diplômés mais respectés, se professionnalisent, mais l’attribution de plusieurs cantons en milieu rural les éloigne de la population et les rapproche de la magistrature ordinaire.

1. A.D.A. B 142, Cahier de doléances de Vesseaux.

LA CINQUIEME REPUBLIQUE ET LA FIN DE LA JUSTICE DE PAIX

Au moment de l'instauration d'un nouveau pouvoir fort et centralisateur, Michel Debré profite de la loi sur les pleins pouvoirs de 1958 pour réaliser rapidement une réforme en profondeur de la justice. Il s'agit de valoriser l'autorité et la loi, de rationaliser et professionnaliser la justice, notamment en supprimant des tribunaux. Ce qui avait fait l'originalité de la justice de paix : la conciliation, la transaction, est considéré comme autant d'abus permettant d'échapper au contrôle de la justice. D'autre part la diminution du nombre des affaires traitées en milieu rural semble laisser trop de loisirs aux 770 juges encore en exercice.

La réforme mise en place supprime donc les justices de paix et les tribunaux d'instance sont créés, généralement dans les villes sous-préfectures, qui ne se contentent pas de traiter des affaires des anciennes justices de paix. Les juges de paix qui voient leur situation matérielle améliorée ne font guère de résistance. Il semble que cette réforme de 1958 ait été une réussite, mais les juges d'instance ne

font pas que remplacer les juges de paix, ils possèdent des compétences élargies sur un territoire plus vaste.

Le juge de paix a longtemps été un notable généralement respecté pendant tout le XIXe siècle puis, démocratisation aidant, a été recruté davantage parmi les classes moyennes. Il était devenu de plus en plus un professionnel au prix d'une moindre proximité géographique et sociale, lorsqu'il disparut au milieu du siècle dernier...

Pourtant aujourd'hui, la demande de proximité est de plus en plus forte en réaction à une globalisation mal maîtrisée et, en Europe, de nombreux pays ont conservé ou réintroduit la justice de paix.

Il semble bien que nos sociétés urbaines contemporaines aient besoin de nouvelles formes de régulation sociale de proximité ainsi que d'une véritable acculturation juridique et judiciaire. Ce à quoi la justice de paix avait parfaitement réussi dans une société plus rurale du XIXe siècle.

UNE JUSTICE DE PAIX PENDANT LA PERIODE REVOLUTIONNAIRE : L'EXEMPLE DU CANTON DE VESSEAUX

Qui dit justice de paix en 1790 dit canton. Un canton de Vesseaux avait bien été créé, coïncé entre Villeneuve-de-Berg, Aubenas et Privas. Ses principaux handicaps étaient, outre la faiblesse du bourg central, son caractère hétérogène, avec trois groupes de communes : le groupe central avec Vesseaux, Saint-Michel et Saint-Etienne-de-Boulogne, un groupe côté Coiron, à l'est du premier avec Saint-Laurent-sous-Coiron et Lussas qui regrettent fort de ne pas avoir été rattachés à Villeneuve-de-Berg, un groupe à l'ouest avec Saint-Julien-du-Serre et Gourdon cette dernière commune ayant préalablement réclamé d'être rattachée à Privas.

Canton modeste, le canton de Vesseaux n'est pas le moins peuplé du district du Coiron. Il compte 4°806 habitants et se situe au neuvième rang sur douze dans son district, devant La Voulte, Rochemaure et Saint-Fortunat. Pourtant seul le canton de Saint-Fortunat sera supprimé avec celui de Vesseaux en 1802. Il faut chercher ailleurs les raisons de la disparition de ce canton, sans doute dans le manque d'influence de ses notables et dans le désir de sécession de plusieurs des communes le constituant.

La loi de 1790 prévoit l'élection des juges de paix par le collège des citoyens actifs du canton. Celui de Vesseaux compte 934 citoyens actifs c'est-à-dire payant un impôt au moins égal à la valeur locale de trois journées de travail. Bien qu'aucune compétence juridique ne soit exigée on ne sera pas surpris de voir élu, comme premier juge de paix un avocat et notaire, Jean-Baptiste Dumas né vers 1734, l'un des notables les plus fortunés de sa commune. Il sera rapidement remplacé par son fils Claude Alexis le 12 juin 1794. Celui-ci prête immédiatement serment devant la municipalité cantonale le dixième germinal première année républicaine :

“Je jure de remplir avec zèle et impartialité les fonctions de mon office, de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir à mon poste en les défendant”.

On s'aperçoit alors que le nouveau juge ne remplit pas les conditions d'âge et il permuté avec son greffier, Jean-Antoine Rieu, lui-même devenant greffier. Petit arrangement entre amis !

Mais le nouveau juge est âgé, très occupé par ses fonctions d'officier de santé et sans doute peu à l'aise avec les lois répressives envers le clergé qu'il doit faire appliquer ; il démissionne le 12 avril 1796.

On verra alors se succéder Antoine Favoulet et François Boiron, paysans aisés, jusque-là assesseurs, en attendant que Claude Alexis ait atteint l'âge légal, ce qui se produit le 23 pluviôse an VII (11 février 1799) où il retrouve sa charge de juge de paix jusqu'en 1802 année de la disparition de la justice de paix peu après celle du canton. On sait par ailleurs que Claude Alexis Dumas a été le premier maire de Vesseaux nommé par l'administration de Napoléon.

On voit bien là une sorte de connivence entre notables et une soumission au pouvoir en place bien utile en des temps troublés lorsque il s'agit de maintenir l'ordre, le juge de paix étant en première ligne et aucune arrestation ne pouvant se faire dans son canton sans son aval.

La justice de paix n'est guère riche. Il faudra attendre le 2 nivôse an IV (21 février 1796) pour que lui soit attribué un local pour déposer les minutes des actes du juge. Ce sera la vicairie alors adossée au chevet de l'église. Le traitement du juge n'est pas élevé : 600 Francs. porté par la suite à 1 200 Francs. Le greffier, lui, perçoit 200 Francs.

LES AFFAIRES ORDINAIRES D'UNE JUSTICE ORDINAIRE

L'étude systématique des registres traitant d'affaires civiles peut paraître un peu rébarbative. Pourtant elle apporte des renseignements intéressants sur la vie quotidienne des citoyens, sur leurs petits conflits, leur goût de la procédure, l'influence de quelques notables.

Nous nous contenterons ici de donner quelques informations d'ordre statistique sur les actes consignés dans les registres du juge de paix, concernant les années 1794-1795 et que l'on peut consulter aux Archives départementales (justice de paix 79/14). Ces registres sont joints à ceux de la justice de paix d'Aubenas à laquelle ils ont été remis après la suppression de celle de Vesseaux.

D'une manière générale, le juge de paix avait à connaître de menus problèmes concernant la famille

(nomination de tuteurs, déclaration de grossesse hors mariage...), problèmes d'héritage (partage de biens mobiliers et immobiliers...), problèmes également de voisinage (limites à préciser, dégâts à maisons, clôture, champs...), contestations de ventes, de dettes, demande de désistât ou rabatement sur ventes (il s'agit là de contestation de ventes de biens de mineurs ou à la suite de saisies pratiquées avant 1789).

Une première étude des jugements portant sur la période 11 février 1793 - 24 mai 1795, permet d'abord de constater que 69 affaires ont été traitées soit une moyenne de 32 affaires par an (2 à 3 par mois) ce qui n'est pas considérable.

Voici la répartition par commune :

	Nb. d'habitants*	% de la pop. cantonale	Nb. d'affaires	% du nb. des affaires jugées
Vesseaux	1 150	25,53	29	46,03
Gourdon	606	13,33	3	4,76
St-Julien	598	13,15	5	7,93
St-Etienne-de-B.	812	17,86	6	9,52
St-Michel-de-B.	382	8,40	6	9,52
Lussas	567	12,47	10	15,87
St-Laurent	431	9,48	2	3,17
	4 546		61**	

* Recensement de 1790 ** Certaines affaires ne portent pas d'indication de lieux

On peut constater que presque la moitié des affaires concernent Vesseaux, qui ne représente que le quart de la population.

Ceci est-il dû à une population plus aisée ? Ou plus prosaïquement à la proximité du juge ?

Lussas, commune relativement prospère, connaît aussi une proportion importante d'affaires, bien qu'à un degré moindre que Vesseaux.

Nature des affaires

- Affaires familiales : (nomination de tuteur, conseil de famille, autorisation de vente ou affermage de biens de mineurs sous tutelle)	3
- Dégâts ou vols de récolte :	5
- Dettes impayées :	5
- Contestation de fermage :	8
- Contestation de propriété :	1
- Voisinage de terre (droit de passage, limites...) :	4
- Héritage (partage...) :	9
- Demande de résiliation de vente :	20
- Contestation sur ventes diverses :	8
- Nomination d'arbitre :	1
- Affaires diverses (prêt de mule, pension...) :	5
Total :	69

Comment sont réglées les affaires

56 affaires ne trouvent pas leur solution devant le juge de paix qui renvoie devant le juge compétent du tribunal de district. 5 font l'objet d'une conciliation acceptée.

Les autres affaires ne nécessitent pas une conciliation (comme les nominations de tuteurs).

Certaines affaires, renvoyées au tribunal de district, sont pourtant parfois de faible importance : restitution d'un mouton, contestation sur un setier de méteil (moitié blé, moitié orge). D'autres laissent apparaître une grande détresse financière : un fermier accepte de payer l'arriéré de fermage "*s'il le peut*". Certains personnages sont des habitués du tribunal de paix. Louis Vacher par exemple, de Vesseaux, le plus imposé de sa commune, donc censé être le plus riche. Il comparaît dix fois en vingt-cinq mois dont sept fois à la demande de plaignants, le plus souvent pour des demandes d'annulations de vente faites sous l'Ancien Régime à la suite de jugements de la sénéchaussée mais aussi pour réclamer le remboursement de dettes qu'il conteste, pour des fermages qu'il réclame, pour des censives du prieuré dont il était fermier.

A chaque fois Vacher refuse la conciliation et va au tribunal. Qu'en conclure ? Goût de la chicane, rapacité de l'homme riche et puissant (il est homme de loi et grand propriétaire terrien) ou jalousie et rancœur de petits tenanciers tentant de profiter d'une justice de proximité gratuite et du changement de régime ?

On peut tout de même imaginer la somme d'animosité que s'était attirée ce personnage doté d'une solide fortune personnelle et d'appuis puissants dans le monde judiciaire (ses fils seront juges ou président de tribunal civil à Privas).

On trouve parfois des arguments savoureux reportés sur les minutes du juge de paix. Ainsi, ce personnage, à qui il est reproché de ne pas avoir livré le vin qu'il s'était engagé à vendre et qui déclare l'avoir vendu à d'autres car ce jour-là il était saoul.

Un autre type d'argument n'ayant apparemment rien à voir avec la justice ou l'injustice de la cause : Louis Vacher refuse une conciliation demandée parce qu'il a été insulté.

Les réactions ne sont pas toujours rationnelles mais certainement habiles.

Explorons maintenant les différentes facettes des activités du juge pendant la courte période considérée

D'une affaire à l'autre

Injures - Le juge a à connaître des "incivilités" entre particuliers : ainsi, J.-P. Imbert vient le 27 nivôse an III déclarer au greffe qu'il a eu tort de se livrer aux injures qu'il proféra contre Labeume dans le cabaret de Claude Deleuze, qu'il le prend pour un homme d'honneur et de probité et incapable des faits imputés. (Il l'avait entre autre traité de fieffé coquin ce qui de nos jours ne serait que brouille). Au préalable Imbert avait été condamné à 10 livres d'amende et 9 de frais. Le jugement sera affiché. Voilà pour calmer les outrances verbales.

Délits économiques - M. P. est accusé d'avoir vendu un setier de seigle au prix de 39 livres en contradiction avec la loi du 11 septembre 1793 qui en fixe le prix à 10 livres. Amende : 107 livres, confiscation du seigle au profit du dénonciateur, dépens : 4 livres 15 sols. La délation est d'un bon rapport.

Affaires familiales - Les décès précoces de parents sont relativement fréquents. Plusieurs nominations de tuteurs ou de réunions de conseil de familles sont mentionnées.

On trouve également mention de déclaration de séparation de corps d'époux, d'une demande de reconnaissance du décès d'un militaire aux armées dont on est sans nouvelles depuis plus d'un an, afin que ses biens soient transmis à son fils dont le demandeur est l'oncle, le parrain et deviendrait le tuteur.

Déclarations de grossesses hors mariage - Le juge de paix Rieu reçoit la déclaration d'une jeune femme,

M. L. Conformément à la loi, il l'exhorte à garder l'enfant et à le déclarer à l'état civil dès sa naissance. Comme pour toutes les autres déclarations de grossesse ; la déclarante cite le nom du père présumé. Parfois la déclarante indique n'avoir été séduite que sur promesse de mariage.

Affaires liées à des conflits de voisinage - Les affaires de loin les plus nombreuses ont trait à des relations de voisinage et montrent bien un état proche de la misère qui incite à défendre bec et ongles le peu de bien ou de revenu que l'on possède.

On se chamaille et on va devant le juge pour ce qui nous paraîtrait peu de choses : quelques feuilles sèches indûment ramassées sur le terrain du voisin, des dégâts aux récoltes causés par des chèvres capricieuses, des litiges de fermages, des problèmes de limites, des dégâts des eaux par infiltration,...

Problèmes commerciaux ou de remboursements de dette - Certaines affaires seraient savoureuses à évoquer si elles ne traduisaient pas une grande détresse financière. On voit par exemple demander le remboursement du prix d'une brebis achetée et ayant la "lourdue" ou d'un mulet prêté, rendu assez malade pour en crever ; l'emprunteur se défend en disant qu'il n'est pour rien dans le décès de l'animal et que de toute façon il n'a pas l'argent pour payer. S'il avait eu cet argent, il aurait acheté un mulet au lieu de l'emprunter.

Des difficultés aussi pour rembourser des dettes : une veuve doit céder une terre qu'elle avait mise en gage au profit du prêteur. Elle s'engage à payer après la récolte si elle le peut ! Il faut noter que souvent, paysans aisés ou notables prêtaient volontiers à des impécunieux momentanés avec prise de garantie sur une terre. Avec un peu de chance, l'emprunteur ne pouvait rembourser d'où la nécessité de céder une terre qu'il n'aurait jamais envisagé de vendre car elle lui permettait de survivre...

Dans la majorité des cas, il n'y a pas de conciliation et l'affaire est renvoyée au juge compétent : le plus aisé ne veut rien céder de ses droits et le plus misérable n'a plus rien à perdre.

POUR CONCLURE

A Vessex comme sans doute ailleurs le juge de paix durant la période révolutionnaire a essentiellement à concilier avec peu de réussite et à juger des affaires de conflits d'intérêt ou de problèmes familiaux concernant le plus souvent de pauvres bougres. Il a peu à œuvrer au pénal et il semble éviter à avoir à s'engager dans les grands conflits de société qui agitent l'époque. Il n'engage pas par exemple de recherches particulières concernant les prêtres réfractaires ou les émigrés et il semble bien que ce soit général en Ardèche. Ainsi Rieu un temps juge de paix de transition abrite même dans sa maison trois

prêtres qui exercent paisiblement leur ministère clandestin. Ailleurs en Ardèche, et même à Coucouron, le célèbre juge Enjolras, prêtre défrôqué, puis juge de paix, laisse une relative tranquillité à ses anciens confrères alors qu'il traque inlassablement les contre-révolutionnaires.

Aujourd'hui, la justice de paix a vécu. Certains désireraient la voir revivre et rendre en milieu urbain les mêmes services qu'elle a rendus au XIXe siècle, plus particulièrement en milieu rural.

Sources

A.D.A. B 142 Justice de paix 79/14.

Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958.

Jacques-Guy Petit (dir.), *Droit et justice*, PUF.

Jacques Godechot, *Institutions de la République et de l'Empire*, PUF, 1968.

Alain Molinier, *Paroisses et communes de France – Ardèche* CNRS, 1976.